

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°14655 du 29 juillet 2008
dans l'affaire X / e chambre

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 mars 2008 par Monsieur X qui déclare être de nationalité turque contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 mars 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2008 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître S. FRANCK, et Madame S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre du parti Hadeb depuis 1997. Vous auriez été convoqué pour effectuer votre service militaire mais auriez réussi à obtenir un sursis pour une période de trois ans. Au village, vous auriez été surveillé par les gardiens de village.

En février 2001, vous auriez été arrêté et détenu trois jours, après avoir été dénoncé par des gardiens de village qui vous auraient vu en rue, accompagné de responsables du Hadeb. Vous auriez ensuite été libéré et il n'y aurait pas eu de suite judiciaire à cette arrestation.

Vous auriez quitté votre pays pour rejoindre l'Allemagne où vous auriez introduit une demande d'asile le 23 octobre 2001. Suite à une décision négative des autorités allemandes, vous auriez regagné illégalement votre pays en novembre 2003.

Vous auriez vécu caché dans un petit village près d'Adana.

En octobre 2007, vous auriez appris par votre frère que les autorités turques se seraient rendues auprès du maire de votre village pour l'informer que vous étiez recherché.

Vous auriez quitté votre pays le 23 novembre 2007. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 novembre 2007 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible qu'il existait, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Concernant tout d'abord le motif de votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires – vous craindriez une affectation dans le sud-est anatolien, où vous risqueriez de combattre d'autres kurdes (p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général) –, il ressort d'informations objectives dont dispose le Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif) que l'envoi de conscrits d'origine kurde dans le sud-est de la Turquie n'est pas systématique ; la désignation du lieu d'affectation est opérée aléatoirement, sans qu'il soit tenu compte de l'origine ethnique. De plus, même si un conscrit kurde est amené à remplir ses obligations militaires dans le sud-est, cela ne signifie pas qu'il sera engagé dans des combats avec la guérilla kurde puisque, selon les mêmes informations, seules des unités spéciales, dont la loyauté et la discrétion sont garanties et ayant suivi un entraînement poussé, sont engagées dans de tels combats et non des conscrits. Ces derniers sont amenés, durant leur service militaire, à effectuer des tâches administratives, des missions de gardiennages dans les bâtiments publics, ou encore à participer des missions de maintien de la paix dans le cadre de l'OTAN.

Nous pouvons en outre nous étonner que les autorités turques vous aient accordé un sursis de trois ans en 1997 uniquement sur base de votre diplôme de secondaire, en l'absence de tout autre document pouvant attester de votre inscription effective à l'université (p. 8 du rapport d'audition du Commissariat général).

Par ailleurs, alors que vous déclarez ne pas vouloir effectuer votre service militaire par crainte, en tant que kurde, d'être envoyé dans le sud-est, on peut s'étonner que vous n'ayez conservé aucun souvenir de ce que vos cinq frères, ayant accompli leur service militaire, vous auraient à relaté à ce sujet (pp. 6 et 9 du rapport d'audition au Commissariat général).

De plus, il est pour le moins surprenant que, ayant appris que vous étiez recherché par les autorités turques, vous ne vous soyez pas renseigné auprès de votre famille ni auprès du maire de votre village, afin de connaître le motif des recherches intentées par les autorités à votre égard (p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Confronté à ce manque d'intérêt à connaître les motivations de vos autorités à vous rechercher, vous déclarez que vos frères habitent à un autre endroit que vous et que vous saviez par ailleurs être insoumis. Cette explication ne peut nullement justifier votre manque de diligence à vous renseigner sur les motifs de vos problèmes et dès lors des motifs qui vous ont poussé à quitter votre pays pour introduire une demande d'asile en Belgique.

De même, il est étonnant que vous ignoriez tout des raisons pour lesquelles les autorités allemandes ont refusé de vous reconnaître le statut de réfugié en 2003 (p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général).

Enfin, il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Turquie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir le document de réponse joint au dossier administratif).

Quant au document que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'étudiant du secondaire, il ne peut infirmer cette décision. En effet, ce document ne peut attester que de votre qualité d'étudiant dans le secondaire, élément n'ayant jamais été remis en cause par les instances d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend un moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 52, 57/6 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et du principe de bonne administration.
3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle développe à cet égard une argumentation essentiellement factuelle.
4. Ainsi, elle souligne qu'actuellement la Turquie a pour objectif militaire les rebelles du PKK, principalement retranchés dans l'est de la Turquie et à la frontière irakienne. Dès lors, tout militaire turc, même d'origine kurde, est amené à lutter contre les rebelles kurdes.

5. Elle ajoute qu'il peut être considéré comme un fait général notoire que les problèmes dans cette région se sont amplifiés au cours de l'année 2007 et au début de l'année 2008. Que cette région a vu se déployer les forces de l'armée turque en masse, nécessitant l'intervention d'un grand nombre de soldats, ne pouvant se limiter aux « unités spéciales » et à l'élite.
6. Elle insiste sur le fait que le requérant a de justes motifs de craindre, qu'en cas de retour dans son pays, il soit à nouveau menacé, agressé, détenu arbitrairement en raison du fait qu'il refuse d'être incorporé dans l'armée turque, voire d'être enrôlé de force dans l'armée turque.
7. Elle postule à titre principal la réformation de la décision attaquée et à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée au motif qu'il manque des éléments essentiels qui implique que le Conseil ne peut conclure à la réformation sollicitée sans procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

3. **Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi**

1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle constate que les déclarations du requérant ne correspondent pas aux informations objectives figurant au dossier administratif. Elle reproche également au requérant de ne pas avoir cherché à connaître les motifs pour lesquels ses autorités le recherchent.
2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5. Le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision et considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en particulier que les déclarations du requérant concernant son activité au sein du Hadeq, sa demande de sursis et les motifs pour lesquels il serait recherché par ses autorités sont vagues et nullement étayés.
6. Par ailleurs, le Conseil observe que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier. En particulier, le Conseil note que la partie requérante, en termes de requête, n'apporte aucun élément relatif au service militaire, à la situation des jeunes conscrits kurdes et à la nécessité pour ces derniers de combattre d'autres Kurdes.
7. Le Conseil constate, par ailleurs, que les invraisemblances relevées dans la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune explication satisfaisante en termes de requête. Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas été en mesure de produire une convocation pour le service militaire, un avis de recherche ou tout autre document permettant d'attester la réalité des faits relatés. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue. Le Conseil constate aussi que la partie requérante n'établit pas que le Commissaire général aurait violé les dispositions visées au moyen. Partant, la décision est adéquatement motivée.
8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

3. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

2. Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas formellement l'octroi de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle se contente d'expliquer que le requérant a de justes motifs de craindre, qu'en cas de retour dans son pays, il soit à nouveau menacé, agressé ou détenu arbitrairement en raison du fait qu'il refuse d'être incorporé dans l'armée turque.
3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, compte tenu du manque de crédibilité de son récit et l'absence d'éléments probant à l'appui de ses dires, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi.
4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

1. À titre subsidiaire, la requête demande, sans plus de précision, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissaire général afin qu'il puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires.
2. Le Conseil estime, pour sa part, que la décision attaquée n'est entachée d'aucune irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil et qu'il ne manque pas des éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi.
3. En conséquence, le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

6. La demande de « pro deo »

1. La partie requérante fait valoir que le requérant bénéficie de l'aide juridique de seconde ligne, au vu de la désignation accordée par le Bureau d'Aide Juridique. Il rentre dans les conditions pour bénéficier du pro deo.
2. Le Conseil note que dans l'état actuel de la réglementation, il est sans compétence pour se prononcer sur cette question.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf juillet deux mille huit par :

M. A. BIRAMANE,

Le Greffier,

Le Président,

A. BIRAMANE